



**CONVENTION DE PARTENARIAT « RECHERCHE ET
INNOVATION » pour l'action
SCHEMA RURAL D'ECONOMIE CIRCULAIRE DE L'EAU
dans le cadre du projet « Territoires d'Innovation - Biovallée »**



BANQUE des
TERRITOIRES
GRUPPE CAISSE DES DÉPÔTS



ENTRE

L'Association Biovallée, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise à Ecosite
Place Michel PAULUS - 26400 EURRE, représentée par Philippe HUYGHE, Président, d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD), sis au 1, place de la république
– 26340 SAILLANS, représenté par Gérard CROZIER, Président du SMRD, d'autre part,

ET :

L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE), sis
au 5 rue de la Doua, à Villeurbanne, représenté par Pascal BOISTARD, président du centre Lyon-
Villeurbanne d'autre part,

ET :

Les Pépinières Veauvy, sises à Chante Grillet - 26400 CREST, représentées par Jérôme Veauvy
Gérant, d'autre part,

ET :

La société Veolia, sise à Paris, représentée par Philippe LAGRANGE, d'autre part,

ET :

La société ECOFILAE, sise au Cap Alpha – 34830 CLAPIERS, représentée par son président Nicolas
Condom, Président, d'autre part,

Les partenaires mentionnés ci-dessus sont membres du Comité technique (dit le COTECH).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 0 : Définition et préambule

0.1. : Terminologie liée à Territoires d'Innovation – Biovallée :

CDC : Caisse des dépôts et des consignations.

Le Projet : Le projet « Territoires d'Innovation – Biovallée » lauréat de la décision rendue par le Premier ministre susvisée. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixées dans la Convention attributive de la subvention. Il s'agit d'un projet de développement territorial sur 8 ans qui s'appuie sur 4 axes d'intervention : Agroécologie et Bio-économie, autonomie énergétique, mobilité décarbonée et connectée, et Pôle d'Innovation Rurale et de formation.

Porteur de projet : Association Biovallée® : reçoit des fonds au titre de l'appel à projets « Territoires d'Innovation » pour coordonner la réalisation du Projet « Territoires d'Innovation – Biovallée » selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Structure porteuse d'opération(s) : Il s'agit d'une Structure porteuse d'une ou plusieurs opération(s), partie prenante au Projet. Pour réaliser celle(s)-ci, le Porteur de projet lui reverse sa Part de la subvention au titre de la réalisation d'une ou des opération(s), conformément à l'article 3.3 de la convention attributive de la subvention.

Convention de reversement : La convention de reversement est conclue entre le Porteur de Projet et la Structure porteuse d'opération(s). Elle s'attache à décrire uniquement l'opération ou l'action mentionnée dans l'article 2 et les engagements du Porteur de projet et de la Structure porteuse d'opération(s).

Le Consortium : Assure l'ambition et le bon déroulement global du projet, le lien entre les acteurs et actrices du projet, et pilote l'évaluation du programme. Les Structures porteuses d'opérations y sont appelées : Partenaires.

Opération : Part du projet de « Territoires d'Innovation – Biovallée », pour lequel la Structure porteuse d'opération(s) s'est engagée dans les documents déposés (lettre d'engagement ou accord de consortium) en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'Innovation de Grande Ambition ». Chaque opération est rattachée à une action et donne lieu à une convention de reversement.

Action : Le projet Territoires d'Innovation – Biovallée comporte 15 actions (rassemblant une quarantaine d'opérations), ces actions sont quant à elles regroupées à l'intérieur de grands axes thématique. Chaque axe thématique dispose a minima d'une personne qualifiée d'animateur d'axe. L'action 1 fait partie de l'axe 1 agro-écologie suivi par le service agriculture / alimentation de la CCVD.

L'animateur/animatrice d'axe : Est membre de l'équipe projet et assure la cohésion et complémentarité des actions au sein de son axe thématique. Cette personne est l'interlocutrice privilégiée des Structures porteuses d'opération(s) pour le suivi technique courant. Elle fait des retours réguliers à l'équipe projet sur le suivi, l'avancement des opérations et garantit la remontée de requêtes spécifiques.

0.2. : Terminologie liée à la gestion de l'eau

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant superficiel, il y a continuité longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) et latérale, des crêtes vers le fond de la vallée des eaux superficielles. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

SDAGE : Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), institués par la loi sur l'eau de 1992, sont des documents de planification qui fixent, pour six ans, les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". En France, ils sont au nombre de 12, un pour chaque "grand bassin versant" de la France métropolitaine et d'outre-mer. Notre territoire est concerné par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

SAGE : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi sur l'eau de janvier 1992, est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente ». Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère. Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux. Notre territoire est concerné par la SAGE du bassin de la rivière Drôme.

PGRE : Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) définit un programme d'actions pour atteindre, dans la durée, un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la ressource en visant le bon état des eaux et une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques tout en intégrant l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie.

Celui de la Drôme a été approuvé en 2014 et s'appuie sur la notification préfectorale des volumes prélevables du 15/07/13 préconisant une réduction des volumes prélevés de 15 % entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

REUSE : La Réutilisation des eaux usées ou épurées (REUSE) a connu, depuis une dizaine d'années, un développement très rapide dans le monde, avec une croissance des volumes d'eaux usées réutilisées de l'ordre de 10 à 30 % par an en Europe, aux Etats-Unis et en Chine, et jusqu'à 41% en Australie, alors que la France peine à franchir le seuil des 7 %.

Dans ce contexte d'expansion mondiale du recyclage des eaux, l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts sont réglementés. La réutilisation des eaux usées traitées est définie comme l'utilisation d'une eau recyclée sans perte de contrôle entre la collecte de l'eau usée et son application. L'eau recyclée est quant à elle définie comme une eau de qualité adaptée à l'usage.

STEP : STation d'ÉPuration des eaux usées. Ce centre de traitement a deux missions bien distinctes. La première, recycler les eaux usées en éliminant les polluants avant leur rejet dans la nature. La deuxième, rendre les eaux naturelles propres et sans danger pour la consommation humaine. Une station d'épuration élimine les polluants de l'eau à travers quatre procédés : le traitement mécanique (qui élimine les déchets par tamisage et décantation), le traitement biologique (qui élimine les matières organiques et minérales par la culture microbienne), le traitement chimique (qui élimine les substances dangereuses par l'ajout de produits chimiques) et enfin la désinfection par UV, ozonisation ou par le chlore qui tuent les germes pathogènes.

CLE : La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, chargée de la préparation et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Au cœur du dispositif, en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle en est le véritable moteur. La CLE est composée pour au moins la moitié de représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, pour au moins un quart de représentants d'usagers et pour le reste de représentants des services de l'État.

0.3. Préambule :

Le bassin versant de la rivière Drôme, également territoire d'intervention de l'association Biovallée, occupe à l'échelle nationale une place de précurseur de la gestion intégrée et concertée de la ressource en eau avec l'élaboration du premier Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de France.

Depuis 1997, ce territoire dispose d'une feuille de route partagée¹ pour la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui s'adapte en permanence aux nouveaux enjeux.

Ce travail est possible grâce à l'existence et au travail reconnu de la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui réunit l'ensemble des acteurs et actrices de la gestion de l'eau (pouvoirs politiques locaux, personnes usagères de la ressource en eau et services de l'Etat) et constitue le parlement local de

¹ La première version du SAGE Drôme, a permis de mettre en place la concertation et de répondre à une partie des problématiques prioritaires (gestion de l'irrigation et qualité de l'eau). La seconde version, en 2013, a permis d'avancer notamment en validant des plans de gestion des rivières et de la ressource en eau actuelle et future. Une troisième version du SAGE est actuellement en préparation (2018-2021) pour intégrer les nouveaux plans de gestion qui ont vu le jour (pour les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, pour la préservation et la restauration de l'espace fonctionnel de la Drôme et du Bez, pour l'encadrement des activités de loisirs...) et les contributions citoyennes qui ont pu émerger grâce à un projet Européen, le projet SPARE.

l'Eau, et de sa structure porteuse, le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD).

En ce qui concerne plus précisément la gestion quantitative de la ressource en eau, la CLE poursuit l'objectif de réduction du déséquilibre quantitatif du bassin versant réglementé par une Zone de répartition des eaux depuis 1995, identifié par le SDAGE et quantifié par l'étude des volumes prélevables réalisée en 2012.

C'est sur la base des résultats de cette étude que l'Etat a fixé un objectif de réduction de 15% de l'impact des prélèvements sur la période d'étiage. Pour y répondre, la CLE a arrêté en début d'année 2014 le premier Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du bassin Rhône Méditerranée.

Le PGRE prévoit une série d'actions portées essentiellement par les services de l'Alimentation en eau potable et le monde agricole pour réduire leurs prélèvements et agir sur la ressource en eau. Le bilan du PGRE est en cours mais il s'avère d'ores et déjà que l'objectif fixé n'est pas atteint.

Le projet « Schéma rural d'Economie Circulaire de l'Eau (REUSE) sur le bassin versant de la Drôme » est porté par Biovallée et élaboré avec le SMRD en cohérence avec les travaux de la CLE. Il promeut une gestion innovante de réutilisation des eaux, afin d'en faire une ressource permettant de favoriser un développement économique durable de l'ensemble du bassin versant de la Drôme (notamment en agriculture) tout en améliorant la qualité des masses d'eau, conditions nécessaires pour garantir l'attractivité du territoire.

L'approche se propose de travailler sur l'ensemble du bassin versant de la Drôme en incluant toutes les structures publiques et privées, acteurs et actrices de la gestion de la ressource en eau, pour faire du territoire un exemple de gestion intégrée de la ressource en eau intégrant la réutilisation des eaux pour une meilleure résilience et garantir le développement économique et social. Ce projet schéma rural d'économie circulaire de l'eau s'inscrit ainsi dans un contexte aux multiples atouts de gouvernance partagée et de gestion intégrée et historique de la ressource en eau, sur une thématique encore peu explorée² sur le bassin versant de la Drôme et en France de manière générale. Il permettrait ainsi d'ouvrir des perspectives techniques et de gouvernance public-privé nouvelles pour concourir à l'objectif commun et à l'effort collectif de résorption du déficit.

Ce projet territorial est né de la rencontre de plusieurs structures partenaires et de besoins à venir du territoire, notamment sur la question de la gestion de la ressource en eau sur la période présente mais également du contexte de l'appel à projet TIGA.

- 12/12/18 : rassemblement de structures potentiellement porteuses d'opérations dans le cadre du PIA 3 (Appel à projet TIGA)
- 16/01/19 : Suite à des réflexions entre J.Veuvy et P.Molle (IRSTEA à l'époque, INRAE aujourd'hui), une rencontre est organisée avec les 2 techniciens chargés de l'animation de la réponse à l'appel à projet TIGA. A cette époque en janvier 2019, le SMRD vient tout juste d'adhérer à l'association Biovallée, c'est la structure référente qui est légitime et qui est reconnue sur le territoire pour porter

² Le présent projet présente plusieurs aspects et approches innovantes. Son périmètre qui est celui du bassin versant similaire à celui du territoire de BIOVALLEE diffère des études d'opportunités macro qui sont menées à l'échelle des territoires d'Agence de l'eau, et de celui de la plupart des études de faisabilité qui sont menées à l'échelle d'un site défini (ex : 1 station et 1 usage) ou d'un territoire aux délimitations administratives (EPCI ou département). De plus, son approche intègre le multi-sources (ressources conventionnelles de surface et souterraines, eaux usées traitées domestiques issues de stations collectives et individuelles, eaux d'origine industrielle...) et le multi-usages (agriculture, industries, autres usages publics...).

des projets en lien avec la gestion de l'eau. Il nous est apparu évident d'associer ensuite le SMRD sur ce sujet autour de l'eau, et de monter un projet exploratoire sur la RéUse aux vues des enjeux explicités par Pascal Molle (chercheur), le SMRD (acteur local de l'eau), Jérôme Veauvy (en tant que pépiniériste).

- 16/03/19 : Une nouvelle rencontre a lieu en associant en plus le SMRD, le cabinet Ecofilae. Au cours de cette rencontre, émergent des enjeux intéressants pour le territoire, mais également sujets complexes car il y a des blocages sociaux et réglementaires
- Dépôt de la candidature en avril 2019.

Cette étude prospective et innovante constitue l'action 1 intitulée : « *Schéma rural d'Economie Circulaire de l'eau* [(REUSE) sur le bassin versant de la Drôme] » du projet Territoires d'Innovation-Biovallée. L'action « schéma d'économie circulaire de l'eau » est respectivement constitué de 2 opérations :

- une opération d'étude d'opportunité territoriale (dite l'opération 1.1);
- une opération d'étude de faisabilité de sites de démonstration (dite l'opération 1.2).

Ces deux opérations sont phasées dans le temps et donnent lieu chacune à la rédaction d'une convention de reversement de fonds liée à un calendrier général de versement des fonds de la CDC-Banque des territoires dans le cadre de Territoires d'Innovation – Biovallée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le projet Territoires d'Innovation Biovallée : « Biovallée : Un écosystème rural précurseur et reproductible : La transition, source d'un développement économique durable et coopératif pour le bien-être et le bien devenir en territoire rural ».

Cette convention a pour objet de fixer les modalités scientifiques, techniques et financières de participation de chaque structure intervenant dans l'action « Schéma rural d'Economie Circulaire de l'Eau (REUSE) sur le bassin versant de la Drôme » comprenant 2 opérations distinctes (cf préambule : présentation de la démarche). Elle précise également les modalités de fonctionnement du comité de pilotage et du comité technique.

La présente convention vient s'adosser au Contrat de Consortium Territoires d'Innovation – Biovallée, qui vise à permettre l'accomplissement des objectifs ainsi qu'à la convention de reversement des opérations 1.1 et 1.2 (garante de la déclinaison opérationnelle du projet).

Les deux opérations sont autonomes financièrement, les signataires se réservent le droit de ne pas poursuivre sur l'action 1.2 si le déroulement de l'opération 1.1 n'était pas satisfaisant.

Article 2 : Gouvernance de l'action

2.1. : Une co-présidence

L'action « Schéma rural d'Economie Circulaire de l'Eau [(REUSE) sur le bassin versant de la Drôme] »

répond à une double problématique de recherche et d'innovation sur un territoire cohérent en matière de gestion de l'eau. Aussi, la Présidence du projet a été souhaitée partagée. Chaque COPIL sera ainsi présidé par :

- Le Directeur de recherche de l'unité de recherche INRAE REVERSAAL à Lyon, Pascal MOLLE ;
- Le Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE Drôme, Pierre LESPETS, ou son représentant.

Les décisions à prendre tout au long de l'action (et de ses deux opérations) et sa validation finale se feront à la fois sous l'angle de la recherche et sous l'angle de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant.

2.2. : Le Comité de pilotage (COPIL) :

Le COPIL se réunit aux étapes clés de l'action de façon à :

- En présenter l'avancement ;
- Faire les choix nécessaires à la poursuite des travaux de recherche ;
- Valider l'action en fin de phases.

Une liste des membres du COPIL est indiquée en annexe 1.

C'est l'instance de discussion nécessaire aux prises de décision qui reviennent, en cas de désaccord au sein du COPIL, aux deux présidents du COPIL.

Préalablement à chaque COPIL, Ecofilae prépare un document/livrable pour faire un point sur les avancées et identifier les points à trancher. Ce document sera présenté en COTECH avant sa diffusion au COPIL.

Les COPIL ne sont pas des instances publiques.

2.3. : Le Comité technique (COTECH) :

Le COTECH est l'instance qui gère la mise en œuvre technique, administrative et financière de l'action « Schéma rural d'Economie Circulaire de l'Eau (REUSE) sur le bassin versant de la Drôme ». Il se réunit régulièrement (en général une fois par mois).

Il est composé des partenaires de l'action à savoir :

L'association Biovallée, reconnue d'intérêt général, elle a pour mission de concevoir, repérer, promouvoir et démultiplier des pratiques de développement durable accessibles à tous et toutes. Quelles que soient ses pratiques actuelles, ses moyens, sa taille, chaque structure/chaque personne peut y contribuer : collectivités, associations, entreprises, citoyennes et citoyens. Biovallée est maître d'ouvrage sur les deux opérations de cette action.

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD), C'est la collectivité territoriale qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et le secrétariat de l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE. Il en est la « structure porteuse ». Depuis 2018, il est compétent en matière de Gestion des milieux aquatiques

et de prévention contre les inondations (GEMAPI). Syndicat mixte ouvert, le SMRD fédère : le Conseil départemental de la Drôme, la Communauté de Communes du Val de Drôme, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, la Communauté de Communes du Diois.

L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement (INRAE) est expert scientifique sur ce projet. Pascal Molle, son représentant au COTECH, est le Directeur de l'unité de recherche travaillant sur le traitement et la réutilisation des eaux usées. Il est expert sur le traitement et la valorisation des eaux usées des petites et moyennes collectivités. Il est fréquemment appelé à travailler à l'international notamment pour planifier et mettre en place des techniques végétales d'assainissement.

La société « **Pépinières Veauvy** », partenaire local historique du projet, et membre de l'association Biovallée.

La société **Véolia**, partenaire historique du projet, membre de Biovallée et gestionnaire de STEPs (Station d'Épuration des Eaux Usées) sur une partie du territoire concernée par le projet.

La société **Ecofilae**, liée au monde de la recherche, forte de plus de 50 références spécifiques en France et à l'international, est à la pointe dans les services d'appui aux industriels et collectivités sur la mise en place de projet de valorisation d'eaux et de résidus.

Article 3 : Rôles et engagements des partenaires du comité technique

3.1. : L'Association Biovallée

Biovallée est l'interlocutrice directe de la Caisse de Dépôt, est maître d'ouvrage sur les deux opérations de cette action. L'association assure le portage de l'action 1 (représentation publique, recherches de partenaires, gestion administrative et financière).

3.2. : Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD),

Sur cette action, il endosse le rôle d'assistant sur la maîtrise d'ouvrage aux côtés de l'association Biovallée. Il anime les comités techniques et de pilotage (convocations, animation et comptes-rendus). Il assure le lien avec le partenaire de la réalisation technique de l'étude. Il assure le lien avec la Commission Locale de l'Eau à laquelle il rend compte de l'avancée des travaux et dont l'avis sera requis à l'issue de chacune des opérations de l'étude puis de la réalisation des travaux.

En raison de l'intérêt porté au sujet, l'appui technique du SMRD sera sa contribution au partenariat. Aucun prestation de sera facturé au porteur de projet.

3.3. : L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement

(INRAE). L'INRAE dispose d'un poste de co-présidence au sein du COPIL de l'action. Dans le cadre de l'action, l'INRAE s'engage à rejoindre le consortium Territoires d'Innovation – Biovallée.

3.4. : La société « les Pépinières Veauvy », l'entreprise constitue une expertise d'usage liée à l'eau et est une porte d'entrée sur le monde agricole. Dans le cadre de l'action, les Pépinières Veauvy s'engage à rejoindre le consortium Territoires d'Innovation – Biovallée.

3.5. : La société Véolia, membre du consortium, est gestionnaire de STEP (Station d'Épuration des Eaux Usées) sur une partie du territoire concernée par le projet. Elle constitue une porte d'entrée sur le monde de l'industrie.

3.6. : La société Ecofilae, forte de plus de 50 références spécifiques en France et à l'international, est une société à la pointe dans les services d'appui aux industriels et collectivités sur la mise en place de projet de valorisation d'eaux et de résidus. Elle a produit des scénarios d'économie circulaire de l'eau sur plus d'une vingtaine de territoires.

Elle réalisera l'étude du schéma rural circulaire de l'économie de l'eau en Biovallée en application du descriptif du projet intitulé « Mise en place de pratiques d'Economie Circulaire de l'Eau sur le bassin versant de la Drôme ; Evaluation des opportunités, élaboration d'une stratégie et études de faisabilité pour la mise en place de sites pilotes » et validé par le COTECH (ce descriptif est joint à l'annexe 2).

Elle s'engage à couvrir le territoire de la manière la plus exhaustive possible selon le protocole validé par le COTECH. Elle est la garante de la confidentialité des données sensibles en lien avec le SMRD. Elle s'engage également à fournir les livrables indiqués à l'annexe 2.

Article 4 : Recueil, traitement et confidentialité des données

Les signataires de cette convention de partenariat « Recherche et Innovation » s'engagent à conserver secrètes toutes informations confidentielles échangées entre eux pour l'exécution de l'action.

Chaque signataire s'engage notamment à ce que les informations confidentielles reçues d'un autre signataire :

- Ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout Tiers, sauf avec l'accord préalable écrit du signataire Divulgateur ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, sur un même ou sur tout autre support, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été expressément, préalablement et spécifiquement autorisées par le signataire divulgateur.

Les présentes obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l'expiration de la présente convention.

Article 5 Propriété intellectuelle

5.1 Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, Ecofilae est l'auteur des résultats, et notamment des livrables visés à l'annexe 2.

Ecofila est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

5.2 Garantie

Ecofilae garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

5.3 Cession des droits d'auteur

Co-titularité des droits patrimoniaux

Ecofilae cède à l'Association Biovallée les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'annexe 1 et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires et l'association Biovallée pourra notamment, sans l'autorisation d'Ecofilae mais sous sa responsabilité exclusive :

- Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- Représenter les livrables visés à l'annexe 2 pour tout type d'usage ;
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits d'Ecofilae.

5.4 Droits moraux

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, l'Association BIOVALLEE s'engage à respecter les droits moraux d'Ecofilae sur les livrables visés à l'annexe 1, et notamment à citer Ecofilae en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

Article 6 : Calendrier et durée de la convention

Cette convention s'étend sur la période prévisionnelle qui va du 01/05/2020 au 30/04/2022. La durée théorique de l'action « Schéma rural d'Economie Circulaire de l'Eau (REUSE) sur le bassin versant de la Drôme » est de 24 mois,

En fonction de l'étirement de certaines étapes de l'action « Schéma rural d'Economie Circulaire de

l'Eau (REUSE) sur le bassin versant de la Drôme », la durée totale des deux opérations pourra être prolongée de 6 mois, l'action ne pourra pas excéder 30 mois sauf en cas de force majeure, laquelle sera qualifiée par le CoPil.

Article 7 : Montant du partenariat et modalités de paiement

Cette action comprend deux opérations, indépendantes financièrement l'une de l'autre :

- une opération d'étude d'opportunité territoriale (dite Opération 1.1) ;
- une opération d'étude de faisabilité de sites de démonstration (dite Opération 1.2).

Article 7.1 : montant

Le montant des opérations est fixé à :

- Opération 1.1 : 113 645 € TTC ;
- Opération 1.2 : 98 553 € TTC.

Article 7.2 : financement

Chaque partenaire s'engage à investir dans le Projet les ressources financières qu'il a annoncées et qui sont fixées dans les annexes techniques et financières, et à supporter ses propres coûts relatifs au Projet. De manière générale, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs contributions dans les délais impartis et selon l'obligation de moyens qui leur incombe. Par ailleurs, des financements extérieurs sont possibles comme celui obtenu du Conseil départemental de la Drôme pour l'opération 1.1 et 1.2 et le mécénat d'entreprise avec ADP Group pour les opérations 1.1 et 1.2. Ainsi les nouvelles participations arrivant en cours de réalisation du Projet, seront validées par une décision du Comité de Pilotage prise à l'unanimité. Ces éventuelles modifications devront toutefois donner lieu à signature d'un avenant à la présente convention signée par les représentants dûment autorisés des partenaires.

La dernière version du budget prévisionnel est jointe en annexe 3 de la présente convention.

Article 7.3 : facturation

Pour chaque opération de cette convention l'Association Biovallée engagera les fonds de la manière suivante pour Ecofilae :

Lors de la signature de la convention de reversement :

- Paiement de 30% du montant de l'opération 1.1., à la signature du devis de l'opération et moyennant le versement de l'avance par la CDC
- A mi-parcours, 50% du montant de l'opération 1.1., sous réserve de recevoir les livrables mentionnés et de respecter le phasage de l'étude, ainsi que la production d'un point d'étape justifiant du bon déploiement de l'opération

- A la fin de l'étude, le versement du solde 20% l'opération 1.1., sous réserve de recevoir les derniers livrables mentionnés dans le phasage de l'étude, ainsi qu'un rapport synthétique final.

Rappel : Les 2 opérations sont autonomes financièrement, le COPIL se réserve le droit de ne pas poursuivre sur l'opération 1.2 si le déroulement de l'opération 1.1 n'était pas satisfaisant.

Article 8 : Communication

Sur tout support de communication relié à l'action « Schéma rural d'Economie Circulaire de l'Eau (REUSE) sur le bassin versant de la Drôme », les structures partenaires s'engagent à mentionner **les identités graphiques suivantes** :

Les logos de l'ensemble des membres du COTECH,

Les logos et différentes mentions indiquées dans le cadre de la charte de communication « Territoires d'Innovation – Biovallée » proposée par la CDC. (jointe en annexe 4)

Les logos des différents financeurs du projet.



Article 9 : Retrait, Résiliation, litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans l'article 3 de cette convention, celle-ci pourrait être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant lise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense par la Partie défaillante de remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, Ecofilae présentera à Biovallée un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels Biovallée versera à Ecofilae les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

Les Partenaires se comportent de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent Contrat.

Dans le cas d'un désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par la juridiction française compétente.

Fait à Eure, le 02/03/2021,

Pour Biovallée	Pour le SMRD	Pour l'INRAE
Le Président,	Le/la représentant·e	Le/la représentant·e
Pour les Pépinières Veauvy	Pour Véolia	Pour Ecofilae
Le/la représentant·e	Le/la représentant·e	Le/la représentant·e

ANNEXES :

